



Conseil économique et social

Distr. générale
13 juin 2019
Français
Original : anglais

Session de 2019

26 juillet 2018-25 juillet 2019

Point 5 de l'ordre du jour

Débat de haut niveau

Déclaration présentée par le Congress of Aboriginal Peoples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 30 et 31 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Les inégalités qui séparent les populations autochtones et non autochtones sont largement reconnues et constituent l'un des principaux thèmes du plan que le Canada a élaboré pour atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, mais le Canada continue pourtant d'exclure les peuples autochtones « non inscrits » qui n'entrent pas dans le champ de la définition juridique fédérale des « Indiens ». Dans le jugement qu'elle a rendu en 2016 dans l'affaire *Daniels c. Canada*, la Cour suprême du Canada a confirmé que les Métis et les Indiens non inscrits relèvent de la compétence du gouvernement fédéral et qu'une obligation fiduciaire leur est due. Le jugement précise que « [les Métis et les Indiens non inscrits] sont privés de programmes, de services et d'avantages non tangibles que tous les gouvernements reconnaissent comme étant nécessaires ». Au Canada, deux niveaux d'inégalités coexistent : tous les peuples autochtones luttent face à la réalité du racisme et à l'héritage des politiques coloniales, mais les Métis et les Inuits du Sud non inscrits qui vivent hors réserve sont également exclus des mécanismes de soutien destinés à remédier à ces disparités.

Il en résulte que les peuples non inscrits sont encore loin de la parité avec les autres Canadiens. En 2016, les Premières Nations non inscrites connaissaient un taux de chômage de 12,7 %, contre 7,4 % pour la population non autochtone et percevaient un revenu médian de 26 145 contre 34 604 (Statistique Canada, Recensement de la population de 2016). La part des personnes issues des Premières Nations non inscrites et âgées de 25 à 64 ans qui détiennent une qualification postsecondaire, soit 52,1 %, est inférieure aux 64,7 % de la population non autochtone qui en détenaient une (Statistique Canada, Enquête nationale auprès des ménages de 2011).

En règle générale, la programmation du gouvernement fédéral destinée à lutter contre les écarts en termes de résultats éducatifs, d'égalité de revenus et de santé est limitée aux Indiens inscrits. Le Canada procède actuellement à la modification des règles de transmission du statut, que le Parlement et les tribunaux ont jugées discriminatoires à l'égard des femmes, mais aucun calendrier n'a encore été fixé à ces fins et ces modifications n'élimineront pas tous les effets discriminatoires de la Loi sur les Indiens.

Même lorsque les modifications entreront en vigueur, il se peut que les milliers de personnes issues des Premières Nations qui sont affectées doivent attendre leur inscription pendant longtemps. Nos membres font face à des retards de plusieurs mois voire plusieurs années lorsqu'ils demandent le statut et font part de leur frustration à l'égard des demandes qui leur sont faites d'établir leur ascendance généalogique, ce qui leur est d'autant plus difficile en cas d'adoption ou de documents manquants.

Le plan du Canada en faveur des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 affirme l'importance de la lutte contre les écarts de résultats en matière de santé entre les Canadiens autochtones et non autochtones. Pourtant, le programme fédéral de Services de santé pour les Premières Nations et les Inuits est ouvert aux personnes non inscrites et aux Métis. D'ailleurs, le gouvernement se défend actuellement devant le Tribunal canadien des droits de la personne où il affirme que le « principe de Jordan » – selon lequel les enfants des Premières Nations doivent bénéficier des soins médicaux nécessaires pendant que les administrations publiques débattent entre elles pour déterminer à qui la dépense doit incomber – ne devrait pas s'appliquer aux Indiens non inscrits.

Tous les peuples autochtones du Canada doivent bénéficier d'un égal accès aux programmes et services, et nos droits autochtones et issus de traités tels qu'ils sont définis dans la Constitution canadienne et affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doivent offrir une protection équivalente quel que soit le statut.